

ARRETE du Maire

N° 13-2024

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
à l'occasion d'une exposition-vente et définissant les modalités d'organisation.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu les articles L2212.1, L 2212.2, L2213.1, L 2213.2, L 2213.4 et L2213.6 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L310-2, L.310-5, L 310-7 et R 310-8 du code du commerce modifié ;
Vu les articles R321-1, R 321-7, R321-9 et R 321-10 du code pénal modifié ;
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres,
Vu l'arrêté du 9 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2008, fixant la durée et le montant du droit d'occupation temporaire du domaine public,
Considérant la déclaration préalable d'organisation formulée par le représentant légal de La Halle Café de Boussay, réceptionnée par Monsieur le Maire le 24/07/2024, de la brocante du 25 août 2024, de 7h00 à 18h00 sur le territoire de la commune (impasse de l'ancienne mairie et du chemin empierré jusqu'à la RD 365, mais aussi sur les terrains communaux autour de la halle festive)

A R R E T E

- ARTICLE 1 : La Halle Café de Boussay, représenté par son représentant légal, responsable de la manifestation est autorisé à organiser sa journée 'brocante du bourg ' le Dimanche 10 septembre 2023, de 6 h30 à 20 h, dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.
- ARTICLE 2 : les participants devront s'inscrire auprès de La Halle Café munis d'une pièce d'identité ou d'un justificatif de leur activité commerciale dans le cas de professionnels,
- ARTICLE 3 : La Halle Café, responsable de la manifestation, devra acquitter auprès du Maire un droit d'occupation du domaine public, d'un montant de 1€ pour la journée. Un titre lui sera adressé.
- ARTICLE 4 : Au terme de cette animation locale et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé sera adressé à la Sous-Préfecture de Loches.
- ARTICLE 5 : Le placement des participants sera effectué par le responsable de cette manifestation à partir de 7 heures 00.
- ARTICLE 6 : Le responsable de la manifestation s'assurera que les exposants auront Libérés les lieux de tous matériels, marchandises, véhicules et installations le 25/08/2024 à 20 heures dernier délai. Il veillera à ce que les exposants ne quittent pas leur emplacement avant 18 heures, la rue étant fermée à la circulation.
- ARTICLE 7 : L'organisateur sera responsable de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence des installations sur le domaine public.
- ARTICLE 8 : L'organisateur devra s'assurer du nettoyage des emplacements, lors du départ des exposants.
- ARTICLE 9 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Loches, pour contrôle de légalité,
et une Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution à Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade du Grand-Pressigny/
Preuilly-sur-Claise

Fait à BOUSSAY, le 23/08/2024



Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE.